

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 32286

présenté par

M. Viala, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, M. Nury, Mme Valentin, M. Perrut,
Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bonnivard, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Emmanuel Maquet et M. de Ganay

ARTICLE 46

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le montant de la retraite de réversion ne peut être supérieur à un montant fixé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun montant maximum pour la retraite de réversion n'est prévu par le projet de loi. Afin d'assurer une orientation de la solidarité nationale vers les personnes qui en ont la plus grande nécessité, cet amendement fixe un plafond à la retraite de réversion.